

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 42 DU PR 8+500 AU PR 8+633  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE  
EN AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2014-74

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de La-Ville-Dieu-du-Temple,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la SNCF, en date du 8 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux sur le passage à niveau n° 163, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, dans sa section comprise entre le PR 8+500 et le PR 8+633, sur le territoire de la commune de La-Ville-Dieu-du-Temple.

Cette disposition prendra effet du jeudi 27 février 2014, à 8 h au vendredi 28 février 2014, à 17 h.

**Article 2** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 42, du PR 8+500 au PR 8+633.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC : route de Belleplaine,
- RD 79, du PR 8+354 au PR 9+391,
- RD 958, du PR 78+362 au PR 75+137

**Article 3** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 8+500 au chantier en venant de Meauzac,
- du PR 8+633 au chantier en venant de La-Ville-Dieu-du-Temple.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par la SNCF;

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la SNCF chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire de La-Ville-Dieu-du-Temple, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la SNCF, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à La-Ville-Dieu-du-Temple,  
le 16 janvier 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 23 janvier 2014

Le Président,

\*  
\* \*